

**ARRÊTE MODIFICATIF N° 2015029-0016/DAAF A L'ARRÊTE FEADER
N°563/DAAF DU 06/04/2012 PORTANT MODIFICATION DU PLAN DE
FINANCEMENT POUR LA PARTICIPATION AU RESEAU RURAL NATIONAL
DANS LE CADRE DU PDRG**

**MESURE 511 DISPOSITIF B DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA GUYANE
AXE 5 «ASSISTANCE TECHNIQUE»**

N° de dossier OSIRIS : 5111 112 D 973 000012
N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté

Nom du bénéficiaire : **DAAF Guyane – Direction de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt**

Libellé de l’opération : **animation du réseau rural dans le cadre du PDRG 2007-2013 – 2^{ème} phase**

Service instructeur : service programmation europe – Direction de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt de Guyane

VU l’arrêté n° 563/DAAF du 06/04/2012 ;

VU la demande de la DAAF Guyane – Direction de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt en date du 07/10/2014.

Arrête :

ARTICLE 1 :

Afin de prendre en compte les nouvelles sujétions techniques liées à la bonne réalisation de l’opération, le montant de la dépense éligible mentionné à l’article 4 de l’arrêté préfectoral n° 563/DAAF du 06/04/2012 est modifié conformément au tableau ci-après b) :

a) Plan de financement initial validé en Comité de Programmation du 12/03/2012 :

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l’aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant attribué en €
Autofinancement Public : MAAP	30 000,00	170 000,00
TOTAL dépense publique	30 000,00	170 000,00

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de **170 000,00 €** de FEADER ce qui représente 85,00% de la dépense subventionnable maximale.

Le taux d’aide publique, pour le projet, est de 100,00%.

b) Nouveau plan de financement validé en Consultation Ecrite du 29/10/2014 :

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant attribué en €
Autofinancement Public : MAAP	24 484,36	138 744,72
TOTAL dépense publique	24 484,36	138 744,72

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de **138 744,72,00 €** de FEADER ce qui représente **85,00%** de la dépense subventionnable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 100,00%.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

Les pièces constitutives du présent arrêté modificatif sont :

- Le présent document ;
- La demande du bénéficiaire ;
- L'arrêté initial.

Fait à Cayenne, **22 JAN. 2015**

Le Préfet, **Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

Guillaume CHENUT

Cachet :

